

Démence et justice

Texte de l'exposé présenté par

Madame Audrey Arsac

Juge des tutelles au TI de Thiers

Lors de la 2^{ème} journée Neuro-géronto-psy du 15 juin 2013

La matière des tutelles a été profondément réformée par la loi du 5 mars 2007. Il s'agit ici de présenter quatre des apports de cette réforme.

1) La loi a mis en exergue le principe de proportionnalité

La mesure doit être proportionnée au degré d'altération des facultés mentales de la personne.

Pas d'altération = pas de mesure.

Disparition de l'alcoolisme et de la prodigalité comme causes de mise sous protection. Ces situations ne justifieront une mesure que si elles s'accompagnent ou sont en lien avec une altération des facultés mentales.

Attention à la rédaction des certificats par les médecins inscrits : il est impératif de décrire avec le plus de précisions possibles l'altération, et de bannir les formules bateau du style "pas de notion de la valeur de l'argent" ou "incapacité gérer" ou "faibles acquis scolaires"... qui ne sont pas pertinentes en elles-mêmes.

Mesures à moduler selon le degré d'altération.

La mesure doit être choisie en fonction de la gravité de l'altération des facultés.

Bref rappel des mesures existantes :

- curatelle simple : c'est la mesure la moins contraignante. Elle consiste en une assistance pour les actes les plus lourds (placement d'argent, prélèvement d'argent placé, vente immobilière...). Le quotidien reste géré par la personne protégée.
- curatelle renforcée : le curateur prend le contrôle du compte courant et règle les factures. Le protégé dispose d'un petit compte, alimenté par le curateur, sur lequel il peut retirer du liquide au moyen d'une carte de retrait, mais il n'a plus ni chéquier ni carte bleue. Il reste associé aux actes les plus graves, qu'il co-signe, avec son curateur.
- tutelle : mesure de représentation. Le tuteur agit à la place du protégé, sans que le consentement de ce dernier ne soit requis. En contrepartie, il y a un contrôle accru du juge des tutelles, certains actes ne pouvant être réalisés qu'avec son autorisation.

2) La loi a mis en exergue le principe de **subsidiarité**

Même s'il existe une altération des facultés, la mise sous protection n'est pas toujours indispensable. Parfois, d'autres solutions de représentation peuvent être satisfaisantes et sont plus souples.

Exemple 1 : quand l'autre époux est en possession de ses moyens, les règles du régime matrimonial peuvent permettre une gestion courante du patrimoine

Exemple 2 : quand il existe une procuration, qu'il y a peu de patrimoine et une bonne entente familiale

Ne pas inciter systématiquement à demander une mesure dans ces situations.

3) La loi a mis en exergue **la protection de la personne**

Non prévue par la loi de 68. Introduite en jurisprudence par la Cour de cassation. Consacrée par la loi de 2007.

Le rôle du tuteur a changé

Le représentant légal ne se contente pas de gérer le patrimoine, il a un rôle à jouer dans la protection de la personne. Il sera amené donner des autorisations pour certaines questions dites personnelles (choix d'un hébergement, interventions chirurgicales, droit à l'image...)

La volonté des majeurs est davantage considérée

La loi de 2007 est très attachée au principe de respect de la volonté du majeur. Ainsi, quand la personne est en capacité d'exprimer une volonté, ses choix doivent être respectés dans la mesure du possible (article 459 et 460 du code civil).

Problème :

- comment apprécie-t-on que le majeur est en état d'exprimer une volonté ?
- Quid de la volonté clairement exprimée mais irrationnelle ?
- Comment contraindre un majeur à entrer en établissement contre son gré, subir une intervention chirurgicale qu'il ne souhaite pas

Nécessité, pour le corps médical comme pour le juge, de trouver le juste équilibre entre protection de la personne et respect de sa volonté.

4) La loi a introduit le principe de **professionnalisation des tuteurs**

Le principe est de choisir prioritairement le tuteur parmi la famille. Parfois, ce n'est pas possible ou pas souhaitable (famille absente ou indifférente ou en litige ou nuisible...) Il faut alors désigner une association tutélaire, ou un mandataire libéral.

Avant, pas de condition de diplômes et pas de rémunération.

Depuis 2007, nécessité d'un diplôme, le CNC : formation juridique, sociale, financière et médicale.

Les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs sont désormais rémunérés, proportionnellement aux revenus du majeur.

Bienfaits de la professionnalisation : des tuteurs plus jeunes, plus compétents, plus ouverts aux problématiques sociales et au respect de la personne.